

Qui protège les jeunes de la DPJ?



Photo: Getty Images La responsabilité de surveiller la DPJ revient actuellement à la Commission des droits de la personne et de la jeunesse.

Lorsque la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ) intervient dans des familles, le pouvoir qu'elle détient sur leur vie est immense. Qui est responsable de surveiller ses dérives ? La [Cour suprême du Canada répond, dans un jugement rendu le 20 décembre](#), que ce n'est pas aux tribunaux de s'immiscer dans les modes de fonctionnement de la DPJ, même lorsque des pratiques courantes briment les droits fondamentaux des jeunes.

En l'occurrence, une adolescente de 16 ans avait fait l'objet de mesures de contention et d'isolement en centre. Ces pratiques ont été jugées abusives : en cinq mois, elle aura subi des blessures liées à une centaine de mesures de contention en raison de gestes dangereux pour elle-même ou pour autrui. Consciente de la régularité des pratiques et animée par l'intérêt des enfants, la juge de première instance a notamment ordonné que les personnes qui travaillent

dans les unités de traitement individualisé puissent recevoir une formation spécifique en santé mentale.

Cette ordonnance excède les pouvoirs du tribunal, dit la Cour suprême, selon laquelle il ne revient pas à la Chambre de la jeunesse « de poser un regard critique sur les enjeux systémiques de la protection de l'enfance et ordonner des mesures correctrices pour réformer le système au bénéfice des [autres] enfants ». La cour peut ordonner uniquement des réparations et des mesures de prévention individuelles et formuler des recommandations structurelles (qui, par définition, ne sont pas contraignantes).

Si cette conclusion heurte les idéaux de justice, elle correspond à l'économie de la loi, qui vise à offrir des réponses à la pièce à des problèmes systémiques.

À la lumière de cette situation, pour

être conséquent avec sa volonté de faire des droits des enfants une responsabilité collective, le législateur québécois doit envisager de confier aux tribunaux la surveillance de la DPJ. Les nombreux manquements de cette dernière dévoilent l'inefficacité des mécanismes de contrôle.

La responsabilité de surveiller la DPJ revient actuellement à la Commission des droits de la personne et de la jeunesse (CDPDJ), la directrice nationale de la protection de la jeunesse et le ministre de la Santé et des Services sociaux. Or, la CDPDJ n'a qu'un pouvoir de recommandation envers la DPJ et le ministre.

Lorsqu'une situation est déjà judiciaire, ce qui se produit dans 70 % des cas, la CDPDJ n'a pas le pouvoir d'enquêter sur des questions de respect des droits. [Plusieurs situations exposent le conflit d'intérêts de](#)

la DPJ lorsqu'elle enquête sur ses propres manquements.

Quant au ministre, les changements législatifs opérés après le [rapport de la Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse](#) ne montrent pas de retombées positives mesurables. Les manchettes se sont succédé, en 2024, notamment : abus de pouvoir d'intervenants, [agressions sexuelles en centre jeunesse](#), crimes non rapportés à la police et mesures excessives de contention et d'isolement.

En réponse aux parents jugés négligents, l'État accepte de faire intrusion dans leur quotidien, de punir les familles, parfois de placer les enfants. La négligence de la DPJ est souvent excusée sans conséquences par son manque de ressources.

La Cour suprême conclut que si le législateur québécois avait voulu donner aux tribunaux le pouvoir d'ordonner des mesures systémiques relativement à la DPJ, il l'aurait fait. Soit. Il n'est pas trop tard : le ministre devrait réviser la loi en conséquence. Des ordonnances structurelles permettraient de régler certains problèmes à la source, comme le manque de formation dans les services de la DPJ et les logiques punitives.

Les victimes qui agissent contre la DPJ sont animées par l'intention que ça ne produise plus : ni à elles ni aux autres. Soyons dignes de ces espoirs de justice sociale et collective.

Valérie P. Costanzo

L'autrice est professeure au département des sciences juridiques de l'Université du Québec à Montréal.